



RÈGLEMENT DE PARTICIPATION VALANT CAHIER DES CHARGES  
(ANNEXE 2 DE LA CONVENTION)

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS DE  
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DANS LES SERVICES PUBLICS  
DE LA VILLE D'ALES**

Ville d'Alès  
Place de l'Hôtel de Ville  
B.P. 345  
30115 Alès cedex

**DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS  
LUNDI 02 DÉCEMBRE 2024 À 12H00**

# PREMIÈRE PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1

Ville d'Alès  
Place de l'Hôtel de Ville  
B.P. 345  
30115 Alès cedex

### **1.2 Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues**

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leurs seraient nécessaires et à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats, les candidats devront faire parvenir **au plus tard 5 jours** avant la date limite de réception des propositions, une demande écrite par mail.

#### **Renseignements administratifs :**

Direction de la Commande Publique – Ingénierie du Bâtiment  
Place de l'Hôtel de ville - 30100 ALES  
Madame Gaëlle SAURY – Monsieur Valentin COUDENE  
Tél : 04.66.56.10.15 / 43.69  
Courriel : [gaelle.saury@ville-ales.fr](mailto:gaelle.saury@ville-ales.fr) / [valentin.coudene@alesagglo.fr](mailto:valentin.coudene@alesagglo.fr)

Direction Assistance Juridique et Prévention Risques  
Madame Pauline CROZE  
Tél : 04.66.56.43.35  
Courriel : [pauline.croze@alesgglo.fr](mailto:pauline.croze@alesgglo.fr)

#### **Renseignements Techniques :**

Direction Moyens Généraux Patrimoine  
Madame Saïda LAMY  
Tel : 04.34.13.32.54  
Mail : [saida.lamy@alesagglo.fr](mailto:saida.lamy@alesagglo.fr)

### **1.3 Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus**

Le règlement de participation valant cahier des charges et ses annexes, le projet de convention portant Autorisation d'Occupation du Domaine Public non constitutive de droits réels seront remis gratuitement aux entreprises venant le retirer sur place de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse ci-dessous indiquée :

Direction de la Commande Publique – Ingénierie du Bâtiment  
Service Marchés Publics  
Place de l'hôtel de Ville - 30100 ALES  
Tél. : 04.66.56.43.69

Les documents peuvent également être envoyés soit sur support papier, soit par voie de messagerie via Internet, soit retirés sur le site <https://www.ales.fr/mes-demarches/occupation-de-lespace-public>

Dans tous les cas, toute demande de retrait de dossier devra être précédée d'une demande par mail ( [valentin.coudene@alesagglo.fr](mailto:valentin.coudene@alesagglo.fr) ou [gaelle.saury@ville-ales.fr](mailto:gaelle.saury@ville-ales.fr) ), précisant notamment :

- le nom et les coordonnées de l'entreprise,
- l'objet de la consultation,
- le mode de retrait choisi

## Article 2 - Objet de la convention

# AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DANS LES SERVICES PUBLICS DE LA VILLE D'ALES

## Article 3 - Procédure

Attentive à la satisfaction et à la fidélisation des usagers de ses services, la ville d'Alès, a entendu agréments certains services publics en favorisant notamment les lieux de convivialité par la présence de distributeurs automatiques (boissons fraîches, chaudes, confiseries, sandwiches....) offrant aux usagers des moments agréables par des services et choix diversifiés;

Ne disposant ni des compétences, ni des autorisations, ni des moyens nécessaires pour mettre en place ce type de services, la ville d'Alès, en application de l'article L.2122-1-1 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

## Article 4 - Caractéristiques de l'occupation

### 4.1 - Localisation de l'occupation

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser les lieux indiqués dans l'annexe 1 de la convention.

Dans le cas où les distributeurs installés ne conviendraient pas (problèmes de qualité des produits, problèmes de fonctionnement, dysfonctionnements répétitifs, etc.), la ville d'Alès demandera au prestataire de procéder à leur remplacement sous 48 heures et/ou pourra envisager la résiliation de la convention.

### 4.2 - Visite du site

Sans objet.

### 4.3 - Consistance de la convention

Sans préjudice à la convention, il est convenu ce qu'il suit :

#### 4.3.1 Installation – Modalités techniques d'exploitation :

► La ville d'Alès prend à sa charge la pose d'électricité nécessaire au bon fonctionnement des distributeurs. Elle s'assure de la conformité de son installation électrique, sachant que le bénéficiaire est dégagé de toute responsabilité résultant d'un sinistre qui aurait pu être occasionné pour cause de vétusté de l'installation électrique.

4Le bénéficiaire livre et met en service les distributeurs.

L'installation des distributeurs est prise en charge techniquement et financièrement par le bénéficiaire. Les appareils sont et demeureront de sa propriété.

Le bénéficiaire prend à sa charge l'ensemble des frais, taxes et charges fiscales découlant de l'installation et du fonctionnement des appareils de distribution automatique.

Des dispositions seront prises par le bénéficiaire pour installer des distributeurs adaptés à la commande des personnes handicapées.

Le branchement aux réseaux de chaque distributeur sera effectué en présence de représentants des services concernés.

Le branchement effectuera le raccordement en eau des distributeurs qui l'exigent sur le réseau électrique mis à disposition par le service. Ce raccordement s'effectuera sur les prises à proximité de l'emplacement.

Pour toute coupure d'alimentation d'électricité accidentelle ou liée à une nécessité de service affectant les distributeurs, les techniciens de la ville d'Alès feront leurs meilleurs efforts pour remettre en fonctionnement la fourniture d'électricité, sauf impossibilité due à un défaut des installations du bénéficiaire. Dans ce cas, la remise en fonctionnement ne pourra intervenir qu'après disparition du défaut interne à l'installation du bénéficiaire.

► Le bénéficiaire devra veiller au strict respect de la chaîne du froid et fera son affaire du préjudice tenant notamment à la non conservation de ses produits et/ou à la perte du chiffre d'affaires qui en résulterait.

Le Bénéficiaire propose différentes catégories de distributeurs automatiques :

☞ Distributeurs automatiques de boissons chaudes

☞ Distributeurs mixtes (boissons froides et produits alimentaires).

L'ensemble des distributeurs devront être en bon état de marche et esthétiquement propres. Ils sont simples d'utilisation et permettent une sélection claire et rapide des produits. Ils comportent un affichage des prix et des modes de paiement très visible.

Les automates doivent être équipés de monnayeurs et d'un paiement sans contact.

Sur chaque appareil doivent figurer de façon lisible le nom et le numéro de téléphone de Le Bénéficiaire afin de gérer les éventuels problèmes rencontrés par les utilisateurs.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir des badges pour le personnel des sites ayant formulé le souhait de mettre en place un tarif préférentiel pour les agents.

► L'ensemble des modalités techniques spécifiques à chaque site sont détaillées en **annexe 1** de la convention.

#### 4.3.2 Approvisionnement :

Le Bénéficiaire assure l'approvisionnement en produits dont il tiendra les appareils régulièrement fournis.

Les modalités de réassort sont directement liées aux conditions d'exploitation et aux volumes réels de consommation.

Le Bénéficiaire met tout en œuvre afin d'assurer une disponibilité permanente des produits. S'il n'est pas contraint à une obligation de moyens sur un nombre minimum de tournées, il s'astreint à une obligation de maintien d'un bon niveau de prestations en assurant un service qui évite au maximum les ruptures de stocks.

Il est expressément convenu que l'ensemble des produits et prestations prévues est soumis aux dispositions réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

L'offre proposée sera constituée de **boissons chaudes et/ou fraîches/snackings**. Il est entendu que l'ensemble des produits commercialisés par le Bénéficiaire seront des produits de qualité, conformes aux réglementations en vigueur.

Le Bénéficiaire est en charge de l'approvisionnement d'une part et du nettoyage et de la maintenance des appareils d'autre part indiquera le mode envisagé de rotation des équipes de son personnel ainsi que la nature des contrats prévus.

Le personnel de Le Bénéficiaire sera astreint à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, et portera une tenue vestimentaire identifiable dans l'enceinte des services, lors de l'approvisionnement ou de la maintenance des distributeurs.

Le personnel employé par Le Bénéficiaire devra respecter les consignes de sécurité et d'hygiène imposées par les services dans l'enceinte des bâtiments où sont installés les appareils et sera, si besoin, soumis aux mêmes règles que celles imposées au personnel du service en cause.

#### 4.3.3 Entretien – Maintenance – Dépannage – Contrôles :

Le bénéficiaire assure l'entretien et le dépannage sur site selon les modalités fixées dans la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La ville d'Alès désigne parmi son personnel un responsable pour tenir informé le bénéficiaire d'éventuelles coupures d'électricité pouvant perturber l'exploitation des distributeurs.

Le bénéficiaire indique les modalités de contrôles sanitaire qu'il entend effectuer conformément à la réglementation en vigueur. Il se soumettra à l'ensemble des contrôles pratiqués par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et les services vétérinaires.

Le bénéficiaire procédera à des autocontrôles réguliers portant sur les produits à réception, les conditions de transport et de conservation des aliments, les couples temps température appliqués aux produits, et veiller à ce que des procédures écrites de sécurité appropriées soient établies, mises en œuvre, respectées et mises à jour. Les résultats de ces contrôles seront fournis systématiquement à la ville d'Alès.

Le bénéficiaire s'assurera de la chaîne du froid.

Concernant les contrôles qualité, le bénéficiaire communiquera à la ville d'Alès le résultat de ses enquêtes de suivi mises en œuvre pour évaluer les résultats de son exploitation (évaluation de la satisfaction des utilisateurs, analyse de résultats de chaque produit, variation des stocks mensuelle et chiffres d'affaires par distributeur ...)

Alès Agglomération se réserve le droit de contacter le Bénéficiaire en cas de problème sur un distributeur.

#### 4.3.4 Propriété des distributeurs - Publicité :

Les distributeurs mis en service restent la propriété inaliénable et insaisissable du bénéficiaire. Par ailleurs, la ville d'Alès s'interdit de supprimer ou de masquer les étiquettes de propriété apposées sur les appareils.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra disposer sur les emplacements d'aucun panneau ou affiche sans l'accord préalable et écrit de la ville d'Alès.

Plus largement, en dehors d'une décoration intégrée, le bénéficiaire ne pourra procéder à aucune communication information et/ ou publicité sur tout ou partie des éléments se rapportant à l'exploitation de l'activité relative au cahier des charges sans l'accord préalable et écrit de la ville d'Alès.

Toute modification d'ordre esthétique ou fonctionnel qui pourrait être ultérieurement apportée aux appareils devra recevoir préalablement l'accord écrit de la ville d'Alès .

En vue d'assurer l'unité du traitement architectural des services de la ville d'Alès, et le respect de la restriction publicitaire dans l'enceinte des services, le bénéficiaire n'installera pas d'habillage ni d'environnement autour de ses distributeurs, autres que l'habillage réglementaire et nécessaire à la compréhension du client (noms des produits, prix, fonctionnement de l'appareil, numéro d'assistance). Toutefois l'inscription de la marque et du logo de l'entreprise sur l'appareil est autorisée.

Il est précisé que la ville d'Alès se réserve la possibilité de demander au bénéficiaire un habillage spécifique des distributeurs sur certains emplacements.

#### 4.4 - Durée - prise d'effet du contrat d'occupation du domaine public non constitutif de droit réel

La convention consentie est accordée pour une durée de 4 ans.

Elle prendra effet à la date du 02 janvier 2025 et prendra fin de plein droit le 01 janvier 2029 à minuit.

La ville d'Alès aura la faculté de consentir un renouvellement dans le respect des lois et règlements, ou de le refuser, sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnité.

## **DEUXIÈME PARTIE – LES DOSSIERS D'OFFRES**

### **Article 5 – Les propositions**

Les candidats porteront un soin particulier à respecter la présentation des offres décrites infra à l'article 6 du présent Règlement de Participation valant Cahier des Charges.

### **Article 6 – Présentation des propositions**

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

### **6.1 - Transmission sous support papier**

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

|  |
|--|
| <p><u>Offre pour :</u></p> <p><b>AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVES DE DROITS RÉELS DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DANS LES SERVICES PUBLICS DE LA VILLE D'ALÈS</b></p> <p><b>NE PAS OUVRIR</b></p> |
|--|

Ce pli doit contenir les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la participation valant Cahier des Charges.

#### **Il devra être remis contre récépissé à l'adresse suivante :**

Service Marchés Publics  
Place de l'Hôtel de ville - 30100 ALES  
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

#### **ou envoyé par pli recommandé avec avis de réception ou courrier suivi (type chronopost...), à l'adresse suivante :**

Service Marchés Publics  
BP 70 038  
30101 Alès Cedex

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

#### **En revanche, il ne peut faire l'objet d'un dépôt sur Internet.**

### **6.2 - Documents à produire par les opérateurs économiques candidats**

Chaque entreprise intéressée devra produire un dossier comprenant d'une part :

- **Des renseignements sur sa situation juridique, économique, professionnelle et technique :**

La ville d'Alès s'inspire, au titre de la présente Autorisation d'Occupation du Domaine Public non constitutive de droit réel de distributeurs automatiques dans les services publics de la ville d'Alès, des déclarations et justificatifs à produire en matière de marchés publics.

Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) joints en annexe 1 du présent Règlement de Participation valant Cahier des Charges.

- Lettre de candidature qui comportera :

|   |
|---|
| Nom du soussigné,<br>Agissant au nom de,<br>Dénomination de la société,<br>Faisant élection à |
|---|

Fait à, le

- Déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il est en règle au regard des obligations sociales et fiscales et au regard des articles L. 5212-1 à L.5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles.
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels (en cours de validité).
- Descriptif et liste des activités gérées par la société et plus généralement l'expérience professionnelle et représentativité de la société dans l'activité proposée.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par la ville d'Alès. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour la gestion de l'occupation, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées sont admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.

➤ **Offre :**

**Elle comprend :**

- Le Règlement de Consultation valant Cahier des Charges et son annexe dûment datée, signée et tamponnée par la personne habilitée ;
- Le Projet de Convention portant Autorisation d'Occupation du Domaine Public non constitutive de droit réel de distributeurs automatiques dans les services publics de la ville d'Alès et son annexe dûment datée, signée et tamponnée par la personne habilitée ;
- La proposition du candidat sous la forme d'une notice explicative telle que demandée à l'article 8 ci-après dûment datée, signée et tamponnée par la personne habilitée

**L'attention des opérateurs économiques est portée sur ce qui suit :**

Si l'opérateur économique considère que certains éléments de son offre sont couverts par le secret des affaires, du secret du commerce et de l'industrie et du secret de fabrication, il lui appartient de l'indiquer dans sa proposition ou en annexe. Aucune indication prétendant que l'ensemble de l'offre est couverte par le secret des affaires, du secret du commerce et de l'industrie et du secret de fabrication ne sera acceptée. Le caractère secret d'un ou de certains éléments de l'offre sera apprécié à l'aune des règles énoncées dans le code des relations entre le public et l'administration (notamment des articles L311-6 à L 311-8) et du Code pénal.

En cas de difficulté, la ville d'Alès se rangera à l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) et ne sera en aucun cas liée par les affirmations de l'opérateur économique en la matière. La responsabilité de la ville d'Alès ne saurait dès lors en aucun cas être recherchée à ce titre.

**6.3 - Pièces à produire préalablement à signature du projet de convention portant occupation du domaine public**

Le candidat retenu dispose d'un délai maximum de 5 jours à compter de l'accusé de réception de la demande, pour fournir à la ville d'Alès :

- La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents sont fixés par arrêté du 25 mai 2016 (JORF n°0126 du 1<sup>er</sup> Juin 2016, texte n°32).

Il est à noter que conformément aux dispositions de l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-DJC-ARF-20161207 relatif à l'attestation de régularité fiscale du 7 décembre 2016,

l'appréciation de la situation de régularité fiscale de l'entreprise attributaire du contrat se fait au plus près du jour de la demande et non plus au 31 décembre de l'année précédent la consultation. L'attestation de régularité fiscale, dématérialisée ou n° 3666-SD (CERFA n° 10640), accessible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), permet à un candidat retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence de justifier de sa situation fiscale régulière à la date de la demande.

- Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Faute de produire lesdits documents dans le délai ainsi imparti, le candidat sera éliminé et le candidat classé en deuxième position sera celui retenu. Le même délai sera accordé à ce second candidat pour fournir lesdits certificats.

### **Article 7 - Suite à donner à la consultation**

La ville d'Alès se laisse la possibilité d'engager des négociations auprès d'un ou plusieurs opérateurs économiques au regard du résultat de la concurrence et de la qualité des offres remises.

Dans des conditions garantissant l'égalité de traitement des candidats et de transparence de la procédure, les opérateurs économiques seront avertis, par la ville d'Alès (par télécopie avec accusé de réception, lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre mode dématérialisé) du jour, de l'heure, de l'adresse et des modalités de la négociation.

Les opérateurs économiques ont le libre choix des moyens et des supports pour présenter leur projet en phase de négociation et ce, à leur charge.

La ville d'Alès peut procéder à des négociations successives aux fins de se voir apporter des compléments d'information si cela est nécessaire et de nouvelles offres. En tout état de cause, les candidats ne peuvent pas modifier substantiellement leur offre à l'issue des négociations.

Ne sont notamment pas considérées comme des modifications substantielles au sens de l'alinéa précédent :

- les informations complémentaires en réponse aux questions des candidats,
- les informations tendant à répondre à d'éventuelles contradictions ou difficultés d'interprétation entre les documents du présent marché qui ne seraient pas directement contraires aux informations déjà transmises.

L'attention des candidats est portée sur le fait que chaque candidat admis à la négociation est entendu dans des conditions de stricte égalité.

Aucune information susceptible d'avantager un candidat au détriment d'un autre n'est communiquée par la ville d'Alès.

La ville d'Alès peut renoncer à l'avantage de la négociation et attribuer l'autorisation du domaine public non constitutive de droit réel sur la base des offres initiales.

### **Article 8 - Jugement des propositions**

\* L'attention est portée sur le fait qu'il s'agit d'un projet de convention d'occupation domaniale, lequel peut faire l'objet de proposition (s) et / ou modification (s) par les candidats dans leur note explicative.

Le jugement des offres se fera sur les critères pondérés suivants :

a) Redevance, pourcentage sur le chiffre d'affaires que le bénéficiaire s'engage à reverser à la ville d'Alès (50%) :

- Redevance sur boisson chaude en % du chiffre d'affaires en HT (25%)
- Redevance sur autre en % du chiffre d'affaires en HT (25%)

} A compléter dans l'article 12 de la convention

b) Tarifs boissons et confiseries (15%) :

- prix boisson chaude personnel (3%)
- prix boisson fraîche personnel (3%)
- prix confiserie - snack personnel (3%)
- prix boisson chaude public (2%)
- prix boisson fraîche public (2%)
- prix confiserie - snack public (2%)



A compléter  
dans l'article 13  
de la convention

c) Maintenance appréciée au regard d'une note explicative (35%) :

- Délai d'intervention (20%)
- Spécificités de la maintenance proposée par l'opérateur (15%)

|   |
|---|
| <b>Article 9 – Délai de validité des propositions</b> |
|---|

Le délai de validité des propositions est de **90 jours** à compter de la date limite de réception des propositions.

|                             |
|-----------------------------|
| <b>Article 10 – Recours</b> |
|-----------------------------|

La présente convention, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Fait en un seul original,**

Le.....

**SIGNATURE ET TAMPON  
DE L'ENTREPRISE**

Le Maire

**Max ROUSTAN**